



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre par la société d'exploitation de la Vallée des Belleville (SEVABEL) sur la commune des Belleville (73)

**Avis n° 2025-ARA1992-AP-N9556 et
2025-ARA-AP1994-N9735**

Avis délibéré le 27 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 janvier 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre sur la commune des Belleville (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} décembre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'agence régionale de santé a transmis sa contribution en date du 23 décembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Sur la commune des Belleville, dans le département de la Savoie, la Sevabel, gestionnaire du domaine skiable des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville, souhaite remplacer deux télésièges par une télécabine dix places à deux tronçons d'un débit de 3 600 personnes/heure, qui s'accompagnera du reprofilage de la piste de ski Petits Creux, avec les déblais issus du chantier de la gare intermédiaire, et du dévoiement de la véloroute Les Menuires – Val Thorens sur 375 m. La télécabine sera exploitée en hiver et potentiellement en été. Au total l'opération prévoit 4,4 ha de terrassements, 33 490 m³ de déblais/remblais et 1 765 m² de défrichement.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux de l'opération et du territoire sont : la biodiversité et les milieux naturels, les risques naturels, le changement climatique et ses incidences en montagne, le paysage et l'hydrologie et la ressource en eau.

Le choix du périmètre du projet nécessite d'être justifié et le cas échéant revu au regard des termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement. en s'appuyant sur une analyse documentée des liens fonctionnels pouvant exister entre cette opération et les autres qui sont projetées sur les Ménuires-Saint Martin-de-Belleville et plus largement sur le domaine des 3 Vallées que ce soit pour les activités hivernales ou estivales. L'étude d'impact doit être revue en conséquence.

Pour ce qui concerne la seule opération présentée, l'étude d'impact est, sur la forme, rédigée de façon claire et illustrée. Toutefois des lacunes importantes sont relevées concernant :

- l'analyse des solutions de substitution raisonnables et la justification des choix, qui sont à approfondir au moyen d'une analyse multicritère pour l'ensemble des thématiques environnementales ;
- la fréquentation supplémentaire induite par l'opération, en été et hiver, en particulier son impact sur la biodiversité et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la biodiversité et les milieux naturels, les inventaires sont à compléter sur la Piste Petits Creux, les impacts à réévaluer, notamment pour l'Azuré du Serpolet et les mesures d'évitement et de réduction voire de compensation à préciser et approfondir ;
- les risques naturels, dont l'évaluation des impacts et les mesures nécessitent d'être approfondis, en particulier dans un contexte de changement climatique ;
- le climat, la viabilité de l'opération doit être démontrée par une analyse de la disponibilité de la ressource en eau, la production de neige de culture conditionnant l'exploitation du domaine à moyen terme, la stratégie d'adaptation du domaine au changement climatique est à présenter, de même que le calcul des émissions de gaz à effet de serre de l'opération ;
- le paysage, l'évaluation des impacts est à compléter, notamment au moyen de photomontages de l'opération dans son environnement à différentes saisons ;
- l'hydrologie, l'impact de l'extension du dalot sur le Doron et sa nappe associée ainsi que l'impact du reste du tracé de la remontée sur les circulations d'eau souterraine doivent être évalués et des mesures définies en conséquence ;
- l'analyse des effets cumulés, qui doit être complétée et porter sur l'ensemble des projets distincts (sans liens fonctionnels) de ceux du projet global d'aménagement de la station préalablement défini ;
- le suivi, qui nécessite d'être étendu à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues et pendant toute la durée d'exploitation des aménagements.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation de l'opération et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation de l'opération projetée.....	6
1.3. Périmètre de projet d'ensemble.....	7
1.4. Procédures relatives à l'opération.....	9
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.3.1. Biodiversité et milieux naturels.....	10
2.3.2. Risques naturels.....	14
2.3.3. Changement climatique et ses incidences en montagne.....	15
2.3.4. Paysage.....	16
2.3.5. Hydrologie et ressource en eau.....	18
2.3.6. Effets cumulés.....	19
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	19
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'opération et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune des Belleville se situe dans la vallée de la Tarentaise, dans le département de la Savoie. Elle est le support des domaines skiabiles de Val Thorens et des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville. Ce dernier, géré par la société d'exploitation de la vallée des Belleville (Sevabel)¹, s'étend entre 1 400 et 2 850 m² d'altitude. Il est composé de 160 km de pistes, 30 remontées mécaniques et 55 % de sa surface est équipée d'un réseau de neige de culture (soit 135 ha). Il fait partie du grand domaine « Les 3 Vallées » (cf. figure 1), revendiqué comme l'un des plus vastes au monde³ avec plus de 600 km de pistes de ski. Le sommet du Mont de la Chambre est le point culminant du domaine, point de bascule vers Val Thorens et Méribel. La commune dispose d'une grande capacité d'hébergement touristique avec environ 60 000 lits touristiques⁴.

Le territoire communal comporte des espaces de forte valeur écologique, reconnus notamment par des classements ou inventaires⁵. Territoire de montagne, la commune est exposée aux risques naturels (glissements de terrain, chute de blocs, écoulements torrentiels, avalanches) faisant l'objet d'une prise en compte dans le cadre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) communal et de la carte des aléas naturels.

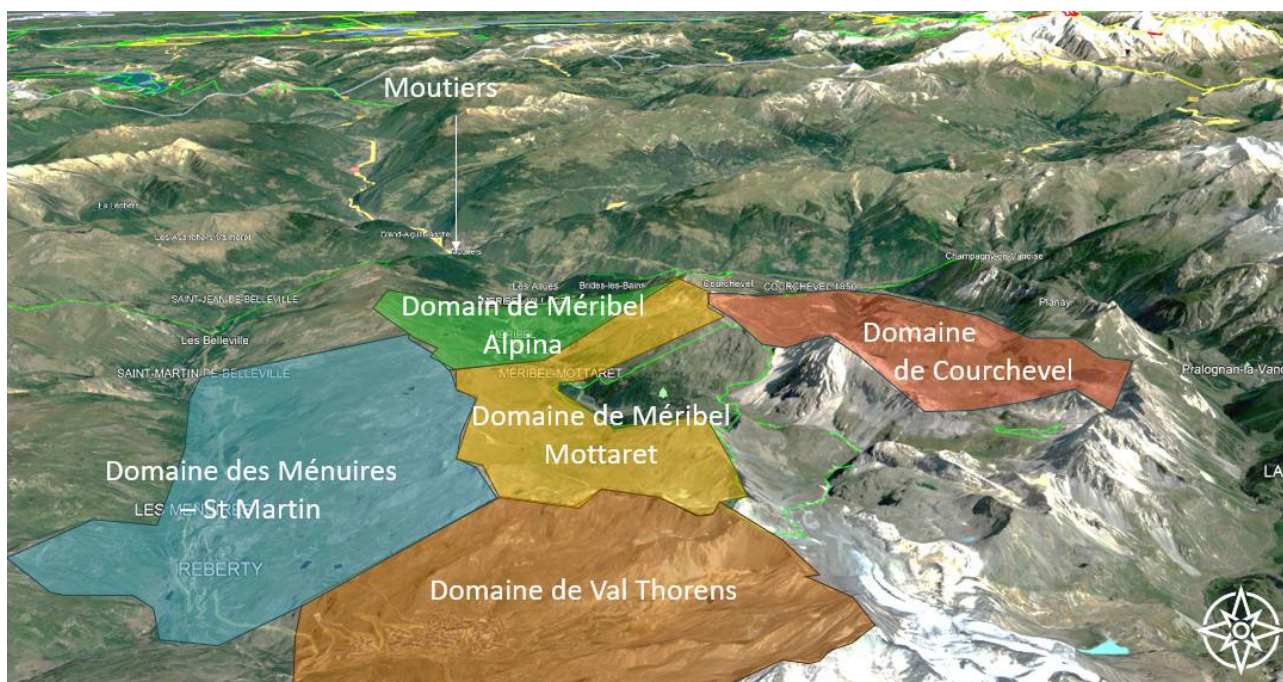


Figure 1: Localisation des domaines skiabiles formant le domaine interconnecté des 3 Vallées (source : Société des 3 Vallées)

- 1 Le domaine skiable de Val Thorens-Orelle est géré par la Setam, société de remontées mécaniques de Val Thorens.
- 2 Sommet du Mont de la Chambre.
- 3 <https://www.les3vallees.com/fr/guide/le-plus-grand-domaine-skiable-du-monde>
- 4 Toutefois, l'étude d'impact fait également état de 30 000 lits en p71 ; ces données sont à mettre en cohérence dans le dossier.
- 5 Sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff), arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), aire d'adhésion du parc national de la Vanoise.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre sur la commune des Belleville

Avis délibéré le 27 janvier 2026

page 5 sur 20

La fréquentation du domaine est en constante augmentation depuis 2016 (à l'exception de la saison 2020/2021 fortement impactée par la crise sanitaire), avec une croissance de 1,2 à 2 %/an, plus rapide que la tendance nationale (0,2 %/an).

1.2. Présentation de l'opération projetée



Figure 2: Vue aérienne montrant la localisation de l'opération projetée (source : dossier)

L'opération présentée, portée par la Sevabel, consiste à remplacer deux télésièges par une télécabine à deux tronçons et à la reprise d'une piste de ski, entre 1 720 et 2 835 m d'altitude, sur le secteur du Mont de la Chambre (cf. figure 2). Elle prévoit :

- le démantèlement des télésièges débrayables du Doron et du Mont de la Chambre (gares, lignes et pylônes⁶), dont le devenir (réutilisation, recyclage des matériaux, etc.) doit être précisé ;
- la construction de la télécabine dix places du Mont de la Chambre, composée de deux tronçons⁷, selon un tracé quasi identique aux télésièges existants, légèrement décalé au sud pour le deuxième tronçon avec :
 - sur le plateau de la Masse, au niveau du départ du télésiège du Doron actuel : une gare de départ (G1) de 85 m² ;
 - entre l'arrivée du télésiège du Doron et le départ du télésiège du Mont de la Chambre actuels : une gare intermédiaire (G2/G3), sur plusieurs niveaux d'une surface de 1 886 m², avec un garage pour le stockage des cabines, des locaux techniques, un réfectoire pour le personnel, des sanitaires publics, un espace détente pour 70 personnes, une zone de jeux pour les enfants et une terrasse panoramique ;
 - à une dizaine de mètres au sud de la gare d'arrivée du télésiège du Mont de la Chambre actuel : une gare d'arrivée (G4) d'une surface de 595 m² ;
- le reprofilage de pistes de ski à proximité des gares pour leur raccordement gravitaire et la requalification de la partie basse de la piste de ski « Petits Creux » avec les matériaux excédentaires du chantier de la gare intermédiaire, sur une surface de 0,54 ha ;
- le dévoiement de la véloroute reliant Les Menuires à Val Thorens sur 375 m au niveau de la gare intermédiaire.

⁶ Les massifs de pylônes seront arasés à 25-30 cm de profondeur puis recouverts de matériaux terreux ou rocailloux.

⁷ Les deux tronçons pourront fonctionner indépendamment. Les usagers souhaitant se rendre au sommet du Mont de la Chambre depuis la gare de départ n'auront pas besoin de descendre de cabine en gare intermédiaire.

L'opération implique 1 765 m² de défrichement et d'importantes surfaces et volumes de terrassements qui sont synthétisées ci-dessous (tableau 1). Le nombre de pylônes sera réduit passant de 35 en situation actuelle à 23 en situation future.

Tableau 1: Cubatures de l'opération (source : dossier + MRAe)

	Surface terrassée (m ²)	Volume de déblais (m ³)	Volume de remblais (m ³)	Bilan déblais/remblais (m ³)
Télécabine Mont de la Chambre	38675	33490	29080	4410
Piste Petits Creux	5384	0	4350	-4350
Total	44060	33490	33430	60 (utilisés sur site)

Le démarrage des travaux est prévu à l'automne 2026. La mise en service du premier tronçon est prévue fin 2027 tandis que le deuxième tronçon sera mis en service fin 2028. Les engins de chantier emprunteront des pistes d'accès existantes, à l'exception du pylône 18 qui nécessitera la création d'une piste de 3 m de large en zone rocheuse sur une longueur de 30 m. Le montage de la nouvelle ligne nécessitera l'utilisation d'un hélicoptère.

L'opération accroîtra la fréquentation du secteur avec une augmentation significative du débit (+50 %) entre le point de départ et le sommet du Mont de la Chambre, passant de 2 400 à 3 600 personnes/heure. La nouvelle remontée, conçue pour une exploitation hivernale entre décembre et fin avril pourra également être exploitée en saison estivale pour les randonneurs et vététistes.

Les objectifs de l'opération, tels que présentés par le maître d'ouvrage, sont les suivants :

- augmenter les débits et le confort entre le plateau de la Masse et le sommet du Mont de la Chambre ;
- absorber un flux skieurs important et réduire considérablement les temps d'attente ;
- sécuriser l'exploitation du domaine skiable, notamment les jours de vent fort ;
- garantir le retour 3 Vallées et améliorer l'offre débutants ;
- valoriser le sommet du Mont de la Chambre ;
- développer la fréquentation du secteur Masse en après-midi, en assurant un retour rapide vers les différentes stations des 3 Vallées ;
- fiabiliser les liaisons existantes.

1.3. Périmètre de projet d'ensemble

Dans un objectif de développement de son attractivité, le domaine des 3 Vallées prévoit plusieurs opérations⁸ d'aménagement du domaine skiable, de développement d'activités 4 saisons et de l'immobilier en station. Le choix du périmètre retenu pour le projet nécessite d'être justifié au regard de la définition d'un projet figurant dans le code de l'environnement à l'[article L.122-1](#)⁹, en

8 Par exemple : l'extension de la retenue des Echauds II aux Menuires, la construction des télécabines Face Nord et des Deux Lacs à Val Thorens, la création d'un complexe immobilier sur le plateau du Cairn à Val Thorens l'aménagement de l'ancienne gare d'arrivée de la télécabine de la Masse 2 et de la zone à l'arrivée de la télécabine Roc 1 aux Menuires pour des activités 4 saisons, et sur les 3 Vallées, le projet pluriannuel d'aménagement des pistes à Courchevel, la reprise de pistes et l'amélioration du réseau de neige de culture à Meribel-Motteret, la construction d'un hôtel 4 étoiles à la Croisette aux Menuires (AP-N11951) et la démolition/reconstruction d'un hôtel 5 étoiles "Le K2 altitude" à Courchevel (KKP-N8120). Le dossier précise qu'aucune extension du réseau de neige de culture ni aménagement de nouvelle piste n'est prévu à court ou long terme.

9 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement

s'appuyant sur une analyse des liens fonctionnels et spatiaux entre l'opération présentée et les autres opérations en cours ou projetées à l'échelle du domaine des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville et plus largement du domaine des 3 Vallées (cf. figure 3), comme cela a déjà été recommandé à plusieurs reprises¹⁰. Le périmètre du projet sera à faire évoluer en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le périmètre retenu pour le projet en s'appuyant sur une analyse documentée des liens fonctionnels et spatiaux pouvant exister entre la création de la télécabine du Mont de la Chambre et d'autres opérations au sein de la station et du domaine skiable et estival des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville et plus largement des 3 Vallées, et de le faire évoluer le cas échéant.

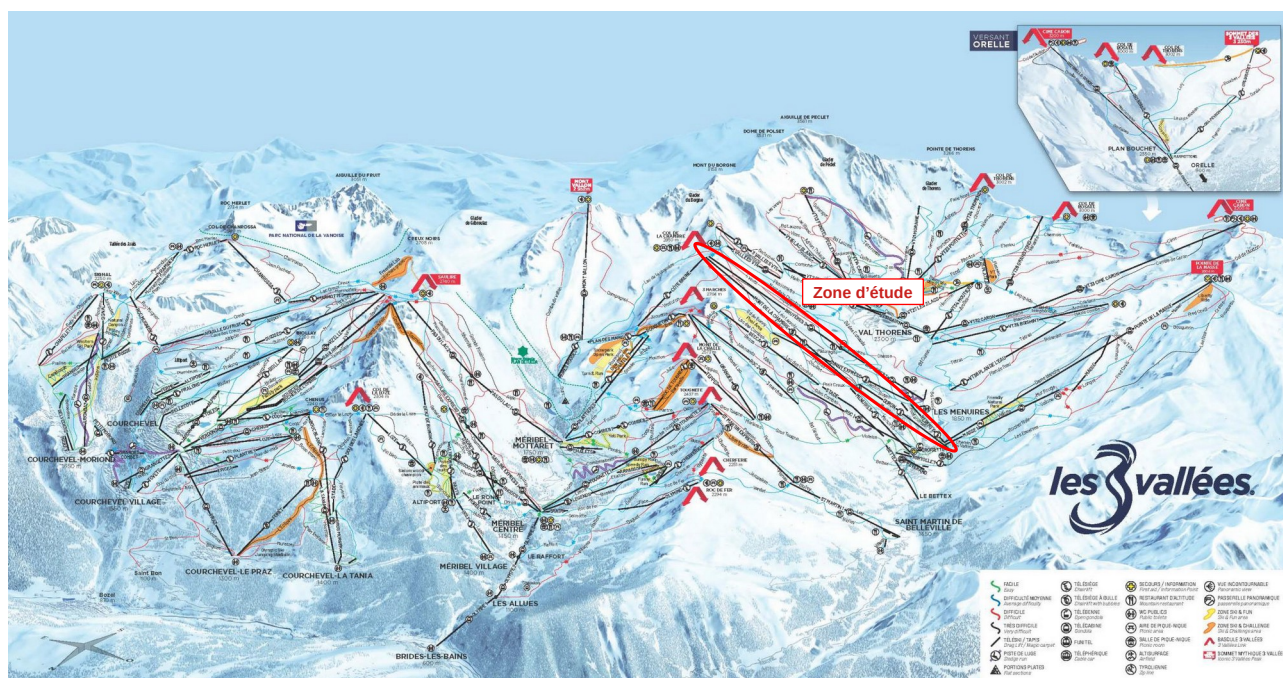


Figure 3: Localisation de l'opération au sein du domaine skiable des 3 Vallées (source : dossier)

Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030

Dans le cadre de la candidature des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les jeux olympiques et paralympiques (JOP) d'hiver de 2030, la station de Courchevel est, à ce jour, retenue pour l'organisation des compétitions de ski alpin, saut à skis et combiné nordique¹¹.

Le dossier ne précise pas si, dans le cadre des JOP2030, des aménagements du domaine skiable des Menuires - Saint-Martin-de-Belleville et de la station sont prévus (reprises de pistes, réseau de neige, remontées mécaniques, hébergement des athlètes et des spectateurs...), ni si les aménagements présentés dans l'étude d'impact seront utilisés pendant les Jeux. Si tel est le cas, l'évaluation environnementale à venir sur les aménagements en lien avec les JOP2030 devra intégrer la présente évaluation environnementale.

soient évaluées dans leur globalité ».

10 Notamment dans les avis n°[2022-ARA-AP-1369](#) (retenue Echauds II), [2023-ARA-AP-1529](#) (télécabine des Deux Lacs), [2023-ARA-AP-1593](#) (télécabine Face Nord), [2024-ARA-AP-1764](#) (plateau du Cairn), [2024-ARA-AP-1814](#) (pistes et réseau de neige Méribel-Mottaret), [2025-ARA-AP-1833-1840](#) (pistes Courchevel).

11 La station de Méribel est susceptible d'accueillir des épreuves paralympiques.

1.4. Procédures relatives à l'opération

L'opération est soumise à évaluation environnementale au titre de la rubrique 43a) *Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAET) et de défrichement, à l'occasion desquelles l'Autorité environnementale est saisie, ont été déposées par le pétitionnaire respectivement auprès l'assemblée du Pays Tarentaise Vanoise et de la Direction départementale des territoires de Savoie. L'ensemble des pièces sont jointes au dossier, toutefois l'étude d'impact jointe à chacune des deux demandes d'autorisation n'est pas la même, l'une datant du 14 octobre 2025, l'autre du 20 octobre 2025. La suite du présent avis porte sur l'analyse de l'étude d'impact la plus récente, jointe à la demande défrichement. Pour une information du public accessible et didactique, il conviendra de joindre une unique étude d'impact à jour.

L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier une seule étude d'impact.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique et ses incidences en montagne ;
- le paysage ;
- l'hydrologie et la ressource en eau.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Sur la forme, l'étude d'impact est rédigée de façon claire et bien illustrée. Elle restitue, de façon pertinente, l'évolution récente et à venir du domaine skiable des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville, avec une présentation des derniers aménagements réalisés et de la trajectoire envisagée pour l'aménagement futur du domaine. En revanche, elle porte sur un périmètre trop restreint qui doit être revu (cf. §1.3).

D'un point de vue méthodologique, l'étude d'impact se limite à catégoriser les enjeux et les impacts selon s'ils sont significatifs ou non. Le dossier doit caractériser et préciser le niveau d'enjeu et d'impact pour chaque thématique environnementale, de très fort à nul ou positif. En outre, l'impact de l'augmentation de la fréquentation¹² supplémentaire induite par la création de la télécabine, été comme hiver, doit être évalué, en particulier sur les sols, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la ressource en eau. D'autres lacunes sont relevées sur le fond et font l'objet de recommandations par thématiques ci-dessous.

12 Si le dossier précise p285 que « l'objectif de cet aménagement n'est en aucun cas d'augmenter la fréquentation du domaine skiable », l'opération vient tout de même augmenter de 50 % le débit de passagers et contribuera à l'attractivité de la station des Menuires en hiver (p389 de l'étude d'impact), mais aussi en été. À l'instar du remplacement de remontées par la télécabine Pointe de la Masse qui a engendré une hausse significative de sa fréquentation, passant de 500 000 à 900 000 passagers/an (cf p7 de l'étude d'impact), le remplacement de deux télésièges par une télécabine à plus grande capacité est susceptible d'augmenter la fréquentation qu'il convient d'estimer.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'étendre le périmètre de l'étude d'impact à celui du projet redéfini ;
- d'attribuer un niveau d'enjeu et d'impact à chaque enjeu environnemental ;
- de quantifier la fréquentation supplémentaire induite par l'opération en été et en hiver et d'en évaluer les incidences sur l'environnement, en particulier sur la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la ressource en eau.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le chapitre 1 de l'étude d'impact mentionne plusieurs variantes de l'opération :

- variante n°1 : le remplacement des télésièges du Doron et du Mont de la Chambre par deux appareils (télécabine et/ou télésiège) ;
- variante n°2 : le remplacement des télésièges du Doron et du Mont de la Chambre par une télécabine deux tronçons ;
- variante n°3 : le remplacement de quatre appareils¹³ par une télécabine trois tronçons passant pas le front de neige de la Croisette.

Les avantages et inconvénients de chaque variante en matière d'accessibilité, de fonctionnement et d'impact paysager sont rapidement listés et ont conduit au choix de la variante n°2. Ce choix doit être justifié au regard des enjeux environnementaux notamment en s'appuyant sur une analyse multicritère de chacune des variantes étudiées. Les variantes étudiées doivent être localisées et précisées.

Les inventaires faune/flore réalisés depuis 2022 ont amené à modifier l'implantation des gares et des pylônes. La restitution de la démarche itérative conduite, conduisant d'après le dossier à limiter les impacts de l'opération projetée sur l'environnement, en particulier sur la flore protégée¹⁴, est pertinente. Cette démarche n'a pour autant pas permis d'éviter totalement les incidences sur l'environnement, dont la biodiversité, comme relevé ci-après.

La justification du choix de ne pas démonter les massifs de fondations des pylônes, mais de simplement les araser, n'est pas exposée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et localiser les variantes étudiées et de justifier le choix retenu en s'appuyant sur une analyse multicritère des enjeux et impacts environnementaux de chaque variante afin de retenir la solution à moindre impact environnemental.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Biodiversité et milieux naturels

L'opération est localisée :

- en partie au sein d'un réservoir de biodiversité et sur un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue, identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;

¹³ A priori, les télésièges du Doron, du Mont de la Chambre, des Menuires et la télécabine double tronçon des Bruyères.

¹⁴ Au niveau de la gare intermédiaire et des pylônes P6 et P18.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre sur la commune des Belleville

- en partie au sein d'un corridor écologique identifié par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Cœur de Tarentaise ;
- au sein de l'aire optimale d'adhésion à la charte du parc national de la Vanoise ;
- en partie en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallon du Borgne » et de type II « Massif de la Vanoise » et « Massif du Perron des Encombres » ;
- à proximité immédiate de deux zones humides identifiées à l'inventaire départemental « Le Jettay aval » et « Amont des Fontanettes » ;
- à 500 m de la Znieff de type I « Massif du Lou » ;
- à 1 km de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Parc national de la Vanoise » ;
- à 1 km d'une zone concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Marais et tourbières du Plan de l'Eau » ;
- à 2,5 km du site Natura 2000 Directive habitats « Massif de la Vanoise », à 3 km du site N2000 Directive oiseaux « La Vanoise » et à 7 km des sites N2000 Directives oiseaux et habitats « Perron des Encombres ».

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre 2022 et 2025 au moyen de 16 passages pour la flore et 19 passages pour la faune. La zone qui sera terrassée pour le reprofilage de la piste Petits Creux ne semble pas avoir été parcourue lors des inventaires faune. Les oiseaux, papillons et reptiles devront faire l'objet d'un passage au printemps, avant le démarrage des travaux. Le protocole d'inventaire des fourmis *Myrmica* (qui élève les larves de l'Azuré) ayant été grandement adapté au contexte particulier de l'opération et du secteur montagnard, il convient de majorer l'évaluation de la surface des habitats favorables à la reproduction de l'Azuré du Serpolet. Les enjeux concernent :

- les habitats naturels avec six d'intérêt communautaire dont les Landes alpigènes des hautes montagnes à *Empetrum* et *Vaccinium*, les Éboulis silicieux alpins et les Éboulis à Androsace et dix habitats humides dont les bas-marais à *Carex*, les prairies atlantiques et les mégaphorbiaies ;
- la flore avec cinq espèces protégées : la Swertie vivace (EN¹⁵), le Cirse hétérophyle (VU), l'Androsace des Alpes (NT), le Lycopode des Alpes (LC) et le Saule glauque (LC) ;
- les papillons avec trois espèces protégées, l'Apollon (NT), l'Azuré du Serpolet (LC), en reproduction sur la partie amont de la zone d'étude et le Solitaire (LC) en nourrissage voir reproduction ponctuelle et deux espèces patrimoniales, l'Azuré de la Canneberge (NT) et le Moiré franconien (NT) ;
- les amphibiens avec la Grenouille rousse (NT) en reproduction certaine et en hivernage ;
- les reptiles avec trois espèces protégées dont le Lézard vivipare (NT) en reproduction probable et hivernage ainsi que la Vipère aspic (NT), potentielle ;
- les oiseaux avec 52 à 93 espèces selon les saisons, le nombre total restant à préciser, dont Monticole de roche (EN), le Tarier des prés (VU), le Bouvreuil pivoine (VU), le Bruant jaune (VU), le Sizerin cabaret (VU), le Roitelet huppé (VU), le Lagopède alpin (VU), nicheurs possibles ainsi que le Gypaète barbu (CR), l'Aigle royal (VU) et le Circaète Jean-le-Blanc de passage et le Crave à bec rouge en halte migratoire. L'axe de la télécabine intercepte des couloirs migratoires avérés pour les oiseaux et potentiels pour les grands rapaces ;
- les mammifères avec quatre à cinq espèces de chiroptères protégées dont la Pipistrelle commune (NT) et la Barbastrelle d'Europe (LC), en transit et chasse ainsi que le Lièvre variable (VU), en reproduction et le Bouquetin (NT) et le Loup (VU) potentiels et de passage sur la zone d'étude.

15 Statut de menace des espèces sur liste rouge : CR en danger critique, EN en danger, VU vulnérable, NT quasi menacée, LC préoccupation mineure.

Les impacts de la phase d'exploitation et de la phase travaux concernent :

- la destruction des fonctions du sol par les terrassements et les fondations ;
- la destruction de 4,6 ha d'habitats naturels dont 3 391 m² d'habitat d'intérêt communautaire et 935 m² de zones humides. Le volet agricole de l'étude d'impact mentionne 15,5 ha de prairies impactées. Cette incohérence est à justifier et corriger le cas échéant ;
- la destruction d'individus de flore protégée avec huit stations d'Androsace des Alpes et six de Cirse hétérophylle et un risque de destruction de Lycopode des Alpes et de Swertie vivace ;
- un risque d'introduction accidentelle d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- un risque de destruction et de perturbation d'individus d'espèces animales protégées ;
- la destruction d'habitats favorables à la reproduction de papillons protégés avec 51 à 78 m² d'habitat potentiellement favorable à l'Azuré du Serpolet, dont 9 à 19 m² d'habitat de reproduction effectif, soit la totalité inventoriée au sein de la zone d'étude immédiate, 16 m² d'habitat favorable à l'Apollon et 490 m² au Solitaire ;
- la destruction d'habitat favorable à la reproduction de la Grenouille rousse, non identifié et dont la surface est à évaluer ;
- la destruction d'habitats favorables à la reproduction des reptiles, allant de 1 250 m² pour le Lézard vivipare à 100 m² pour les autres espèces ;
- la destruction d'habitats favorables aux oiseaux dont de 2,13 ha pour ceux des milieux ouverts, 3 240 m² pour ceux des milieux semi-ouverts, 500 m² pour ceux des milieux rocheux et 20 m² pour ceux des milieux humides, ce qu'il convient de justifier au regard de la destruction de 395 m² de zones humides ;
- la destruction de 2 300 m² d'habitat de reproduction du Lièvre variable ;
- la destruction de 2,45 ha d'habitat favorable à la chasse des chiroptères, non identifié.

Les impacts liés à une éventuelle exploitation estivale de la remontée et à l'augmentation probable du flux de skieurs durant l'hiver du fait de l'augmentation de la capacité de la remontée ne sont pas mentionnés ni évalués. Ce point doit être impérativement pris en compte

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont définies, dont certaines appellent les observations suivantes :

- la revégétalisation prévue est à appuyer sur un retour d'expérience adapté. Un suivi doit également être prévu.
- les stations de plantes-hôtes de papillons protégés doivent figurer sur le plan de circulation des engins de chantier (ME2) ;
- les mises en défens en phase travaux ? (ME5) semblent insuffisantes pour réduire suffisamment les impacts sur les papillons protégés au niveau de la gare intermédiaire et des pylônes P4, P7, P12 à P16 et P19 ;
- l'étrepage et le replaquage des mottes sur 1,28 ha (MR1) est une mesure pertinente. Elle doit toutefois s'appuyer sur des retours d'expérience en contexte similaire. Les mottes seront stockées plusieurs mois sur la piste Gaston (sur une surface de 8 100 m²) qui sera au préalable inventoriée (MA4). La superposition des mottes, comme prévu par la mesure, n'est pas recommandée ;
- la revégétalisation des surfaces remaniées sur 1,48 ha avec des semences locales et avec du thym pour restituer des habitats à l'Azuré du Serpolet (MR3) nécessite d'être complétée par une mesure de mise en défens contre le pâturage jusqu'à l'atteinte d'un couvert végétal satisfaisant ;
- la reconstitution d'éboulis fins et grossiers (MR8) devrait bénéficier au Monticole de roche et plus généralement au cortège d'oiseaux des milieux rupestres ;

- la mesure de restauration et de gestion écologique de la piste Gaston en faveur de l'Azuré du Serpolet et du Tarier des prés (MA5) doit être localisée et les surfaces des habitats restaurés précisées.

Les impacts résiduels, après application des mesures d'évitement et de réduction concernent selon le dossier

- la destruction permanente de 530 m² d'habitats d'intérêt communautaire et de 935 m² de zones humides ;
- l'absence d'impact sur la flore protégée ;
- la destruction d'habitat pour les espèces protégées avec :
 - 8 m² pour le Solitaire ;
 - 50 m² pour le Lézard vivipare ;
 - 2 300 m² pour les oiseaux des milieux ouverts ;
 - 1 420 m² pour les oiseaux des milieux semi-ouverts ;
 - 23 m² pour les oiseaux des milieux rocheux ;
 - 20 m² pour les oiseaux des milieux humides ;
 - 2 300 m² pour le Lièvre variable.

Les surfaces présentées dépendent du succès des mesures d'étrepage/replaquage et de revégétalisation et également du type d'habitat reconstitué. L'affirmation de l'absence d'impact sur les habitats de l'Azuré du Serpolet présentée par le dossier est erronée, du fait de leur dégradation en phase travaux. L'impact résiduel sur les chiroptères est également à évaluer. En l'état le dossier n'apporte pas l'assurance de l'absence d'incidence résiduelle significative sur les espèces protégées ou leurs habitats. Les mesures d'évitement et de réduction sont à approfondir et le cas échéant des mesures compensatoires sont à présenter. Dans cette dernière situation une demande de dérogation à l'atteinte aux individus et aux habitats d'espèces protégées doit être sollicitée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter les inventaires par un passage faune sur l'emprise du reprofilage de la piste Petits Creux ;**
- **de clarifier les surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces impactés au regard des 15,5 ha de prairies impactés annoncés dans le volet agricole de l'étude d'impact et des 935 m² d'habitats humides détruits ;**
- **d'évaluer les impacts sur les chiroptères et les amphibiens ;**
- **d'évaluer l'impact sur la biodiversité et les milieux naturels de l'augmentation de la fréquentation du secteur en été et en hiver ;**
- **de renforcer la mesure de mise en défens des zones sensibles pour éviter au maximum la destruction de la plante-hôte de l'Azuré du Serpolet ;**
- **de ne pas superposer les mottes de végétation ;**
- **de démontrer la pertinence des mesures d'étrepage et de revégétalisation à l'appui d'un retour d'expérience.**
- **de prévoir la mise en défens des secteurs revégétalisés pour éviter le pâturage jusqu'à l'atteinte d'un couvert végétal satisfaisant ;**
- **de localiser et quantifier les surfaces d'habitats favorables au Tarier des Prés et à l'Azuré du Serpolet restaurés (MA5) ;**
- **de compléter l'évaluation des impacts résiduels sur l'Azuré du Serpolet, la Grenouille rousse et les chiroptères et si nécessaire compléter les mesures d'évitement et de réduction ou prévoir des mesures de compensation.**

Évaluation des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés entre 2,5 et 7 km de la zone d'étude. Le dossier conclut à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant présidé la désignation des sites « Massif de la Vanoise », « La Vanoise » et « Perron des Encombres ». Cette analyse n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

2.3.2. Risques naturels

La commune des Belleville est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) et par une carte des aléas. Elle dispose également d'une carte des phénomènes d'avalanche (CLPA). La zone d'étude est localisée :

- en partie en zone d'aléa faible à moyen glissement de terrain et en zone d'aléa fort crue torrentielle, d'après la carte des aléas ;
- en partie en zones inconstructible N et constructibles sous condition B-G et B-Gf de la carte réglementaire du PPRn¹⁶. La localisation de l'opération doit être reportée sur la carte réglementaire du PPRn dans l'étude d'impact ;
- en partie dans un secteur concerné par les risques d'avalanches d'après le CLPA.

L'étude géotechnique réalisée en 2025 et jointe en annexe relève la présence de la nappe d'accompagnement du Doron au niveau de la G1, de résurgences en G2/G3, d'éboulis et de glissements de versant sur le deuxième tronçon et des désordres au niveau des structures du sommet du Mont de la Chambre. L'étude indique que les phénomènes de gel/dégel ou de fonte du permafrost, dont la présence est possible sur le secteur amont au vu des altitudes et orientations des pentes, peuvent accentuer les mouvements de terrains. Elle précise qu'« au regard du contexte de changement climatique et de réchauffement (cf. rapports du GIEC), le Maître d'Ouvrage doit bien considérer que le site de la gare amont ainsi que la partie supérieure du versant Ouest du Mont de la Chambre restent des sites sensibles au sein desquels des mouvements plus ou moins actifs pourront se développer durant les prochaines années / décennies »¹⁷. Elle conclut que l'opération est envisageable sous réserve de suivre les prescriptions, notamment pour le secteur amont (du P12 à la G4) où « compte tenu du fait que la ligne est implantée au sein d'un versant affecté par des grands mouvements profonds, il n'est pas possible de positionner certains des futurs massifs sur des zones stables. Il faut donc intégrer dans la conception du futur appareil que certains massifs se déplaceront dans le temps »¹⁸. Aucune analyse approfondie de ce phénomène et de ses conséquences sur la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes n'est présentée. Concernant le risque d'inondation identifié en secteur aval (G1), une étude hydraulique a été réalisée en 2025. Celle-ci conclut que l'opération est localisée hors zone de crue centennale. L'étude ne tient pas compte des évolutions dues au changement climatique. D'après le dossier, le risque d'avalanches est encadré par le plan d'intervention de déclenchement d'avalanches (PIDA). Aucune étude des risques nivologiques n'est jointe au dossier, ce qui est d'autant plus dommageable que les phénomènes d'avalanches sont susceptibles d'évoluer avec le changement climatique (avalanches humides en secteur bas). En l'état, le dossier ne démontre pas la prise en compte de l'aléa avalanche actuel ni des risques futurs liés au changement climatique.

16 Seuls les bâtiments des remontées mécaniques sont soumis aux règles du PPRn. En zone de risques hydrauliques, une cartographie à dire d'expert peut permettre de déroger à l'inconstructibilité en dehors du lit mineur si elle démontre l'absence de risque de débordement et d'érosion des berges. En zone B-G une étude géotechnique est requise, en zone B-Gf elle est recommandée.

17 P39 de l'étude géotechnique.

18 P49 de l'étude géotechnique. Les prescriptions suggèrent de régaler de matériaux et de reconstruire certains massifs lorsque leur limite de régalaage aura été atteinte.

L'ensemble de ces analyses n'est pas retranscrit dans l'étude d'impact. Une synthèse doit être présentée pour l'information complète et didactique du public. Le chapitre 5 de l'étude d'impact, dédié à la vulnérabilité de l'opération face aux risques est à ce stade très succinct. Deux mesures sont définies ; le respect des prescriptions du PPRn et de l'étude géotechnique, sans que celles-ci ne soient retranscrites dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande :

- **pour la complète et didactique information du public, de synthétiser dans l'étude d'impact les enjeux relevés en matière de risques naturels par les études géotechnique et hydraulique ainsi que leurs conclusions;**
- **de retranscrire les prescriptions du PPRn et des études géotechniques dans l'étude d'impact ;**
- **d'évaluer la vulnérabilité de l'opération aux aléas naturels, en particulier les avalanches, ainsi que les effets du changement climatique sur les risques naturels du secteur et l'exposition de l'opération à ceux-ci ;**
- **le cas échéant, réévaluer le niveau de vulnérabilité de l'opération face aux risques naturels et définir des mesures complémentaires pour les éviter et les réduire.**

2.3.3. Changement climatique et ses incidences en montagne

Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

Enneigement

La hausse des températures et l'évolution de régime de précipitations ont pour conséquence la réduction des volumes et périodes d'enneigement. Avec le changement climatique, le futur de l'activité ski est remis en question. Dans ce contexte, la Sevabel a commandé en 2022 une étude prospective sur l'évolution de l'enneigement et des températures sur le domaine des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville (outil Impact¹⁹), mettant en avant qu'à moyen terme (2041-2070) :

- l'enneigement naturel ne sera pas suffisant pour permettre l'ouverture du secteur bas du domaine selon le scénario d'émissions de GES le plus réaliste d'après le Giec²⁰ (RCP8.5) ;
- le nombre d'heures de froid nécessaire à la production de neige sera suffisant, quel que soit le scénario d'émissions de GES ;
- l'exploitation du domaine skiable plus de 100 jours/an sera possible uniquement en ayant recours à la production de neige de culture en dessous de 2 100 m d'altitude ;
- le recours à la neige de culture permettra de fiabiliser l'enneigement de 90 % du domaine.

L'augmentation des températures et la diminution des périodes de froid nécessite un recours accru à la neige de culture sur des périodes plus restreintes. Les consommations d'eau et d'énergie nécessaires à l'enneigement du domaine sont donc amenées à augmenter, même si le domaine s'est engagé à ne pas étendre son réseau de neige de culture²¹. Après une rapide analyse de l'évolution

19 Cet outil, créé par la compagnie des Alpes permet d'évaluer l'enneigement des stations de ski à plusieurs horizons temporels et selon les trajectoires climatiques du Giec. L'analyse tient compte de l'enneigement naturel, des conditions nécessaires à la production de neige de culture et de la fiabilité de l'enneigement et sa durée, qui déterminent si la station a la capacité d'accueillir des skieurs sur un temps durable et rentable.

20 Groupe d'experts intergouvernemental sur le climat.

21 « Suite à l'obtention de l'autorisation des travaux en cours d'agrandissement de l'actuelle retenue d'altitude des Echauds II, la SEVABEL s'est engagée à ne plus réaliser dans l'avenir de nouvelles extensions nettes sur son réseau neige existant. Les seuls travaux envisagés dans l'avenir en la matière consisteront à démonter des installations de réseau neige existantes sur des pistes de ski actuellement raccordées au réseau neige pour les déplacer plus haut en altitude, sur d'autres pistes du domaine skiable, dans le cas où les premières ne pourront plus être exploitées par manque de neige sous l'effet du changement climatique. Les projets envisagés relèveront donc dans l'avenir uniquement d'opérations de rééquilibrage, à linéaire constant du réseau neige déjà existant. » (p26 de l'étude d'impact).

des précipitations à moyen et long terme, le dossier conclut que la ressource en eau devrait être suffisante pour satisfaire les besoins de production de neige de culture. L'analyse ne tient cependant pas compte de l'influence du changement climatique sur le cycle de l'eau (fonte précoce, recul des glaciers, etc.) et des différents usages à court, moyen et long terme (eau potable, agriculture, loisirs, milieux aquatiques). Au regard de ces éléments, l'absence de vulnérabilité de l'opération au changement climatique affirmée par le dossier nécessite d'être réévaluée et justifiée.

Dans un objectif d'adaptation au changement climatique, la stratégie et les opérations de diversification des activités touristiques et de loisirs projetées sur le domaine sont à présenter²².

L'Autorité environnementale recommande de compléter et de justifier l'analyse de la vulnérabilité de l'opération au changement climatique, au regard de l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau et de la diversité de ses usages (eau potable, agriculture, loisirs, milieux aquatiques) et de la disponibilité en énergie, et de présenter la stratégie d'adaptation du domaine au changement climatique.

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'opération sont estimées à 1838,73 teqCO₂ en phase chantier, dont 88 % liées à la production de matériaux et 40,8 teqCO₂/an pour la phase exploitation, ce qui représente une augmentation de 1,3 teqCO₂/an par rapport à la situation actuelle (télésièges du Doron et du Mont de la Chambre). D'après le dossier, ces émissions tiennent compte du démantèlement des télésièges existants, de la production des matériaux, des opérations de génie civil, du montage de la nouvelle télécabine, du transport et des terrassements. La perte de puits de carbone générée par l'artificialisation des sols n'est pas prise en compte, de même que les émissions générées par la fréquentation supplémentaire induite par l'opération. Ce point doit être corrigé. Les hypothèses et la méthode de calcul des émissions sont à présenter²³.

L'équipement des façades des gares intermédiaire et d'arrivée et l'utilisation de carburant HVO ou de véhicules hybrides en phase chantier doivent permettre une réduction des émissions dont la valeur n'est pas précisée. Aucune mesure de compensation n'est proposée.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la hausse de la fréquentation potentiellement induite par l'opération en hiver et en été et les émissions de gaz à effet de serre en découlant, de présenter les hypothèses et méthode de calcul de ces émissions et de quantifier la réduction des émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3.4. Paysage

L'opération est localisée au sein des unités paysagères « cœur de station » et « les Combes et crêtes du Mont de la Chambre » identifiées dans le cadre de l'observatoire environnemental du domaine. La première est caractérisée par un front urbain bâti, quelques boisements denses et des

22 Cf. pages 10 à 13 PIECE N°2 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : Lancement de l'activité Mountain Kart déployé en 2021, télécabine de St-Martin ouverte en avril 2025 aux VTT alors que le domaine en amont était encore ouvert aux skieurs, en 2013 investissement avec la luge sur rails 4 saisons, prévus en 2026-2027, zone de glisse avec des toboggans, aires de jeux,...

23 Le dossier fait mention à une annexe qui n'est pas jointe.

secteurs prairiaux qui surplombent le cœur de station. La seconde est caractérisée par des paysages montagnards et une variété de textures (éboulis, ressauts rocheux, combes végétalisées, lacs). Le secteur aval s'inscrit dans un contexte urbanisé de station, le secteur intermédiaire est caractérisé par des prairies alpines et le secteur amont par des éboulis rocheux. Les aménagements du domaine (remontées, enneigeurs, pistes de ski, véloroute Menuires – Tougnète, pistes 4x4) sont bien visibles sur le versant depuis les points de vue sensibles (Le Teurre, pointe de la Masse, sentiers de randonnée). Les bâtiments du sommet du Mont de la Chambre (gare et garage du télésiège du Mont de la Chambre, gare de la télécabine des Bruyères, restaurant d'altitude) ne présentent aucune cohérence architecturale.

Seules les incidences en phase exploitation sont détaillées et évaluées, celles en phase chantier ne sont pas traitées, le dossier le justifie par le caractère a priori temporaire et réversible de celles-ci. La phase travaux est pourtant susceptible d'induire des incidences paysagères sur des périodes longues, notamment du fait des terrassements et de la mise à nu des sols. La reprise de la végétation étant contrainte par l'altitude et nécessitant plusieurs années avant un retour du couvert végétal d'avant travaux. Le dossier devra être complété pour traiter des incidences dues à la phase travaux. En phase exploitation, les impacts identifiés concernent : la détérioration des perceptions sur le linéaire de la remontée mécanique depuis les points de vue sensibles ; la dégradation de la topographie et des textures des éléments naturels aux abords des zones urbanisées, sur les prairies, zones rocheuses et éboulis et l'élargissement du layon dans le secteur boisé du fait du défrichement. Les incidences ne sont ni qualifiées ni quantifiées (surfaces concernées). En outre, la suppression de deux télésièges et la réduction du nombre de gares et de pylônes pourrait avoir un effet positif sur le paysage, cependant contrebalancé par la création d'une nouvelle télécabine dont les gares, les pylônes et les cabines seront potentiellement plus imposants et visibles. Cela doit faire l'objet d'une analyse dans le dossier. Les photomontages réalisés ne permettent pas d'apprécier l'impact paysager de l'opération, la comparaison état actuel/état futur n'étant pas réalisée à la même saison. Le dossier doit être complété par une comparaison état actuel/état futur du site d'étude en saison estivale et hivernale, depuis les abords et points de vue sensibles. Les photomontages présentés ne montrent aucune cohérence architecturale entre les différentes gares de la télécabine (G1 à dominance blanche, G2/G3 à dominance noire, et G3 à dominance gris), ce qui nécessite d'être justifié. L'insertion et la cohérence des gares avec les aménagements alentours, notamment au plateau de la Masse et au sommet du Mont de la Chambre où plusieurs infrastructures existent, nécessite d'être étudiée. La toiture végétalisée de la gare intermédiaire pourrait favoriser son insertion paysagère, sans que cela soit illustré dans le dossier.

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont définies pour limiter les incidences paysagères de l'opération telles que :

- le respect de la topographie et des textures actuelles des zones remaniées (MR2) ;
- la renaturation des zones de travaux revégétalisables (MR3) ;
- la réhabilitation des secteurs concernés par le démantèlement des télésièges du Doron et du Mont de la Chambre (MR4) ;
- l'insertion topographique et paysagère des massifs de pylônes (MR5) ;
- le traitement « cohérent » (pas de rupture de pentes, pas d'incohérence avec aspect global du terrain, pas d'angles saillants) des talus et raccords au terrain naturel (MR6) ;
- le traitement irrégulier des lisières du boisement (MR7) ;
- la reconstitution d'éboulis ou d'amas de blocs rocheux (MR8) ;
- l'effacement des pistes d'accès aux zones de travaux du pylône P18 (MR9).

D'après le dossier, ces mesures devraient atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif à positif, ce qui reste à justifier, aucune mesure n'étant définie pour favoriser la cohérence architecturale des gares entre elles et avec les aménagements alentours.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'analyser les incidences de l'opération sur le paysage en phase travaux ;**
- **d'analyser l'impact paysager du remplacement des deux télésièges par une télécabine double tronçons ;**
- **de présenter des photomontages de l'opération depuis les points de vue proches et sensibles et à différentes saisons ;**
- **de justifier la cohérence architecturale entre gares de la future télécabine et les aménagements déjà présents ou projetés et de définir des mesures en conséquence.**

2.3.5. Hydrologie et ressource en eau

Le site d'étude est concerné par le Doron des Belleville²⁴, au niveau de la gare de la G1, le ruisseau des Bruyères (busé) et un cours d'eau à expertiser, à proximité de la gare intermédiaire. Il est concerné par des périmètres de protection éloigné et rapproché de plusieurs captages d'eau potable dans lesquels les aménagements du domaine skiable sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

L'opération engendre :

- l'extension sur 9 m du dalot²⁵ existant sur le Doron au niveau de la G1, sans que ses impacts sur l'hydrologie et l'écologie du cours d'eau soient étudiés dans l'étude d'impact²⁶ ;
- le dévoiement d'un fossé en eau en aval immédiat du P4 sur 14 m ;
- le déplacement d'engins (chemin d'accès non terrassé) et la création de pylônes (P11 à P19) au sein des périmètres de protection de captages ;
- un risque de pollution accidentelle en phase travaux.

Le projet est aussi concerné :

- En gare G1 : par l'existence d'une nappe phréatique d'accompagnement du torrent du Doron de Belleville ;
- Sur l'ensemble du projet : par l'existence de possibles circulations d'eaux souterraines (très probables autour de la G2-G3), voire l'existence locale de nappe phréatique pouvant être en charge. Le dossier ne présente pas d'analyse de la fonctionnalité de ces zones ni des mesures ERC les concernant ;

Le ruisseau des Bruyères étant busé au niveau des terrassements, le dossier conclut à l'absence d'impact. Le débusage et la renaturation d'une portion du cours d'eau pourrait pertinemment faire l'objet d'une mesure d'accompagnement. Aucune mesure n'est définie afin de réduire les impacts de l'extension du dalot sur le Doron. Le fossé dévoyé sera reconnecté en point amont et avant aux continuités du fossé non impacté (MR14). La définition d'un plan de circulation des engins (ME2), la prévention des risques de pollution accidentelle sur les milieux sensibles (MR11) et le respect de prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), d'autorisation et de protection des captages doivent permettre de réduire le risque de pollution.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact de l'extension du dalot sur l'hydrologie et l'écologie du Doron et sur sa nappe associée, ainsi que sur les circulations

²⁴ Identifié comme de zone de frayère.

²⁵ Dalot : I

²⁶ D'après le dossier, cette opération a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau en 2024.

d'eaux souterraines le long du reste du tracé, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation prises en conséquence.

2.3.6. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés tient compte des opérations approuvées ou existantes sur les communes des Belleville et des Allues²⁷, ayant fait l'objet d'une étude d'impact depuis 2020. Une carte de ces opérations est à présenter. Les principaux enjeux et impacts de chaque opération sont rapidement présentés et parfois quantifiés (pour les surfaces d'habitats naturels impactés). L'analyse conclut à l'absence d'effets cumulés significatifs. L'ensemble des thématiques environnementales est à étudier (notamment milieux naturels, paysage, émissions de gaz à effet de serre, risques naturels, ressource en eau, nuisances) en tenant compte de la fréquentation supplémentaire induite par les aménagements du domaine skiable et des stations.

Pour l'Autorité environnementale, se limiter à ces opérations ne permet pas d'étudier les incidences environnementales dans leur globalité. Préalablement, il est nécessaire de définir le projet global d'aménagement du domaine comme mentionné en 1.3, pour étudier les effets cumulés à la bonne échelle. Cette analyse est à compléter en présentant l'ensemble des projets distincts (sans liens fonctionnels) de ceux du projet global de la station.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés en présentant l'ensemble des projets distincts (sans liens fonctionnels) de ceux du projet global d'aménagement de la station préalablement défini, et sur cette base étudier les impacts cumulés avec le projet global sur toutes les thématiques environnementales.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Deux mesures de suivi sont définies :

- un suivi environnemental en phase travaux (MS1) avec au moins un passage par semaine pendant toute la durée des travaux pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures ;
- un suivi de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation²⁸ et d'accompagnement à travers l'observatoire environnemental, comprenant un suivi global de l'état de la biodiversité sur dix ans et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire, ainsi qu'un suivi d'au moins trois ans pour le paysage. Concernant la biodiversité, à des fins de comparaison, il conviendra de s'assurer que les protocoles d'inventaires seront identiques à ceux déjà réalisés et des placettes témoins sont à définir pour la flore a minima. Les indicateurs de suivi de chaque mesure sont utilement présentés mais doivent être complétés par des objectifs de résultats (par exemple : taux de recouvrement de 90 % pour la revégétalisation, diversité floristique et équivalence écologique, etc.). La justification d'un suivi limité à trois années pour le paysage et dix années pour la biodiversité est à présenter dans le dossier, sur la base de retours d'expérience par exemple, en prenant en considération le fait que la durée du suivi doit en tout état de cause correspondre à la durée des atteintes de l'opération, allant de la phase travaux jusqu'au démantèlement des installations.

En complément, un suivi spécifique des mouvements de terrain est à définir, comme recommandé par l'étude géotechnique et si nécessaire, des mesures correctives.

²⁷ Les Allues est le support des domaines skiables de Méribel-Alpina et de Méribel-Mottaret.

²⁸ Une mesure de compensation est prévue au titre du défrichement.

De façon plus générale, le suivi doit s'appliquer à toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui sont nécessaires à l'opération, en termes de mise en œuvre et d'efficacité et doit être en place pendant toute la durée d'exploitation des aménagements.

L'Autorité environnementale recommande :

- **à des fins de comparaison, d'utiliser les mêmes protocoles d'inventaire pour le suivi que ceux de l'état initial et de définir, a minima, des placettes témoins pour la flore ;**
- **de compléter les indicateurs de suivi par la définition d'objectifs de résultats ;**
- **de prévoir un suivi des mouvements de terrains et des mesures correctives le cas échéant ;**
- **d'étendre le suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pendant toute la durée des travaux et d'exploitation des aménagements.**

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique, d'une cinquantaine de pages est clair et bien illustré. Il reprend l'essentiel des points abordés dans l'étude d'impact, de manière synthétique, parfois sous forme de tableau. Des insertions paysagères des gares y sont présentées et doivent également figurer dans l'étude d'impact. Il devra être repris pour être conforme à l'étude d'impact complétée et tenir compte des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.